

BGer 1B_647/2011 vom 21. März 2012

Bundesgericht, 2012-03-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_647_2011

FR: TF 1B_647/2011 du 21 mars 2012

IT: TF 1B_647/2011 del 21 marzo 2012

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée a été rendue en matière pénale au sens de l' art. 78 LTF . Elle a un caractère final (art. 90 LTF) et émane de l'autorité cantonale de dernière instance (art. 80 LTF). Le recourant a agi en temps utile (art. 100 al. 1 LTF).

E. 1.1

Selon l'art. 81 al. 1 let. a et b ch. 5 LTF, la partie plaignante qui a participé à la procédure de dernière instance cantonale est habilitée à recourir au Tribunal fédéral, si la décision attaquée peut avoir des effets sur le jugement de ses prétentions civiles. Constituent de telles prétentions celles qui sont fondées sur le droit civil et doivent en conséquence être déduites ordinairement devant les tribunaux civils. Il s'agit principalement des prétentions en réparation du dommage et du tort moral au sens des art. 41 ss CO . Selon l' art. 42 al. 1 LTF , il incombe notamment au recourant d'alléguer les faits qu'il considère comme propres à fonder sa qualité pour recourir lorsque ces faits ne ressortent pas à l'évidence de la décision attaquée ou du dossier de la cause (cf. ATF 133 II 353 consid. 1 p. 356, 249 consid. 1.1 p. 251).

Lorsque, comme en l'espèce, le recours est dirigé contre une décision de classement de l'action pénale, il n'est pas nécessaire que la partie plaignante ait déjà pris des conclusions civiles (ATF 137 IV 246 consid. 1.3.1). En revanche, elle doit expliquer dans son mémoire quelles prétentions civiles elle entend faire valoir contre l'intimé à moins que, compte tenu notamment de la nature de l'infraction alléguée, l'on puisse déduire directement et sans ambiguïté quelles prétentions civiles pourraient être élevées et en quoi la décision attaquée pourrait influencer négativement leur jugement (ATF 137 IV 219 consid. 2.4 p. 222 et les arrêts cités).

E. 1.2

Le recourant ne se prononce pas du tout sur cette question. Il n'indique pas la nature et le montant des prétentions civiles qu'il pourrait élever en raison des faits dénoncés, ni en quoi la décision de ne pas ouvrir l'action pénale pourrait influencer négativement un jugement sur ce point. Il est à relever que le Tribunal des Prud'hommes, devant lequel auraient été commis les faux témoignages dénoncés par le recourant, s'est déjà prononcé sur le fond de la cause le 18 avril 2011. On ne voit dès lors pas d'emblée et sans ambiguïté quelles prétentions civiles seraient encore susceptibles d'être invoquées dans le cas particulier, et le recourant ne l'indique pas.

E. 1.3

Il s'ensuit que le recours est irrecevable en tant qu'il porte sur le fond. Le recourant n'est dès lors pas recevable à remettre en cause le refus de reprendre l'instruction en critiquant

l'appréciation des faits et leur qualification juridique par les autorités cantonales.

E. 2

Selon la jurisprudence, le plaignant qui n'a pas la qualité pour recourir sur le fond peut en revanche se plaindre d'une violation des droits que la loi de procédure applicable ou le droit constitutionnel lui reconnaît comme partie à la procédure, lorsque cette violation équivaut à un déni de justice formel, pour autant qu'il ne s'agisse pas de moyens liés au fond (ATF 136 IV 41 consid. 1.4 p. 44, 29 consid. 1.9 p. 40; 133 IV 228 consid. 2.3.2 p. 232 s. et les références citées).

E. 2.1

A ce titre, le recourant se plaint d'une violation de son droit à la réplique en relevant que, contrairement à ce que mentionne l'arrêt attaqué, les observations du Procureur et des deux intimés sur le recours cantonal ne lui ont pas été transmises. Si tel avait été le cas, le recourant aurait pu expliquer pourquoi le rapport d'analyse n'avait été produit qu'en 2011.

E. 2.2

Compris comme l'un des aspects de la notion générale de procès équitable au sens des art. 29 Cst. , le droit d'être entendu garantit notamment le droit pour une partie à un procès de prendre connaissance de toute argumentation présentée au tribunal et de se déterminer à son propos, que celle-ci contienne ou non de nouveaux éléments de fait ou de droit, et qu'elle soit ou non concrètement susceptible d'influer sur le jugement à rendre. Il appartient en effet aux parties, et non au juge, de décider si une prise de position ou une pièce nouvellement versée au dossier contient des éléments déterminants qui appellent des observations de leur part. Ce droit à la réplique vaut pour toutes les procédures judiciaires. Toute prise de position ou pièce nouvelle versée au dossier doit dès lors être communiquée aux parties pour leur permettre de décider si elles veulent ou non faire usage de leur faculté de se déterminer (ATF 137 I 195 consid. 1; 133 I 100 consid. 4.5 p. 103 s.; SJ 2012 I 117).

E. 2.3

Il n'est pas contesté qu'en dépit de l'indication contraire figurant dans l'arrêt attaqué, les prises de position du Procureur général et des deux intimés n'ont pas été communiquées au recourant. Le dossier de la cour cantonale ne contient d'ailleurs pas trace d'une telle communication. Le simple fait que le recourant ou son mandataire avait accès au dossier ne pouvait remplacer une telle communication (ATF 137 I 195 consid. 2). Il apparaît ainsi que le recourant n'a pas eu l'occasion de présenter des observations complémentaires, de sorte qu'il y a violation de son droit d'être entendu. Le recours doit être admis pour ce motif formel.

E. 2.4

Le recourant demande au Tribunal fédéral d'entrer néanmoins en matière sur le fond et d'ordonner d'ores et déjà l'ouverture d'une procédure pénale. Cela n'est toutefois pas possible, en raison non seulement de la nature formelle du droit d'être entendu et de l'impossibilité pour le Tribunal de réparer une telle violation (cf. SJ 2012 I 119 consid. 2.4), mais aussi de l'absence de qualité du recourant sur le fond (cf. consid. 1.3).

E. 3

Le recours doit par conséquent être admis, l'arrêt attaqué annulé et la cause renvoyée à la Chambre pénale de recours pour nouvelle décision, après avoir respecté le droit de réplique

du recourant. Conformément aux art. 66 al. 1 et 68 al. 2 LTF, les frais de la cause, ainsi que l'indemnité de dépens à laquelle le recourant a droit, sont mis à la charge solidaire des intimés. Ces frais et dépens seront réduits, compte tenu de l'admission du recours pour un motif purement formel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.